



Décision n° 22-DCC-193 du 6 octobre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bihr par le groupe
Arrowhead Engineered Products

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Arrowhead Electrical Products (UK) Limited, filiale du groupe Arrowhead Engineered Products, de la société Bihr NV, société mère du groupe Bihr, formalisée par un contrat de cession du 20 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe de Bihr, actif dans le secteur de la fabrication et de la distribution des pièces détachées de motos et de quads, par le groupe Arrowhead Engineered Products, lui-même actif dans le secteur de la fabrication et de la distribution des pièces détachées. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-186 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence